

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

Arrêté du 26 JUIL. 2017

**relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre la sharka**

*NOR : AGRT1721673A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2015 des mesures de lutte obligatoire contre la sharka transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 12 mai 2016 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 22 mars 2017 ;

## **Arrête :**

### **Article 1er**

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2015 des mesures de lutte obligatoire contre la sharka transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2**

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1<sup>er</sup> concerne les départements suivants :

- Ardèche,
- Bouches du Rhône,
- Drôme,
- Gard,
- Isère,
- Lot,
- Pyrénées Orientales,
- Tarn et Garonne,
- Bas-Rhin.

### **Article 3**

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> concerne les pertes de fonds et les pertes de récolte consécutives à la destruction des arbres fruitiers et le coût des mesures de destruction des végétaux pour les parcelles détruites en totalité tels que prévus au septième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédant sont ceux constatés du 12 mai 2015 au 11 mai 2016.

### **Article 4**

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé à 65 % des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subis des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre la sharka.

Le montant maximum de la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture consacré à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre la sharka est fixé à 2 394 637,05 euros.

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

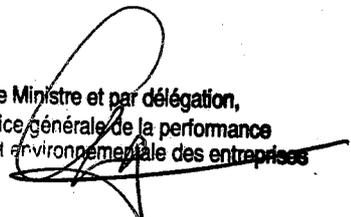
La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le **26 JUIL. 2017**

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,  
Pour le Ministre et par délégation,

  
Pour le Ministre et par délégation,  
La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale des entreprises

**Catherine GESLAIN-LANEELLE**

## ANNEXE

### Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des coûts et pertes éligibles	Taux d'indemnisation
4 838 798 €	<b>100 %</b> (si le seuil d'arrachage fixé par arrêté préfectoral est de 5% ou moins et que la contamination est inférieure à 10 %) / <b>75 %</b> dans les autres cas

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section fruits		
30 %	70 %		
386 825,99 €	902 593,96 €	2 394 637,05 €	

2023-01-10 10:00:00